



**ACADÉMIE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du 2nd degré public**

DPE

Affaire suivie par :

Le chargé de mission des actes collectifs

Tél : 01.44.62.42.94

Mél : dpe-rendezvousdecARRIERE@ac-paris.fr

Rectorat de Paris
12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

**Direction des ressources humaines
Division des personnels enseignants du 2nd degré public**

Paris, le 30 août 2024

Le Recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités

A

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du second degré public, les personnels
d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

s/c de Mesdames et Messieurs

- les présidentes et présidents ou directrices et
directeurs des établissements d'enseignement
supérieur et de recherche,
- les cheffes et chefs d'établissement du second
degré public
- les cheffes et chefs de service et de division du
rectorat
- les directrices et directeurs des centres
d'information et d'orientation
- les inspectrices et inspecteurs de circonscriptions du
premier degré public

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants du second degré public affectés dans le
second degré privé

s/c des cheffes et chefs d'établissement du second
degré privé

Madame la Directrice académique des services de
l'éducation nationale chargée des écoles et des
collèges,

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
d'académie – inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

24 ANO 136

Objet : Rendez-vous de carrière 2023-2024 - Notification de l'appréciation finale

Références :

- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017
- Arrêté ministériel du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale.

- Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

Personnels concernés : personnels enseignants du second degré public, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Notice : cette circulaire présente les principales modalités de recours à l'encontre de l'appréciation finale notifiée aux agents

La réforme de l'évaluation des personnels enseignants, d'éducation et psychologue, mise en œuvre depuis la rentrée 2017, a permis d'instaurer des moments privilégiés d'échange sur les compétences acquises et sur les perspectives d'évolution professionnelle, les rendez-vous de carrière.

A l'issue des entretiens menés au cours de l'année scolaire 2023-2024, les personnels concernés ont pu prendre connaissance de leur compte-rendu et saisir éventuellement des observations.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser le calendrier relatif à la notification de votre appréciation finale et les modalités de recours

I. NOTIFICATION DE L'APPRECIATION FINALE

Les professeures et professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive (PEPS), de lycée professionnel (PLP), les conseillères et conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) ayant bénéficié d'un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2023-2024 seront destinataires sur leur messagerie I-Prof, au plus tard **le 13 septembre 2024**, d'un message les informant de la notification de l'appréciation finale.

Cas particuliers :

Les agents bénéficiant d'un rendez-vous de carrière au titre de l'année scolaire 2023-2024 dans le cadre de la campagne de rattrapage (cf. Dispositions prévues par la circulaire n°24AN0101 du 7 juin 2024), seront destinataires sur leur messagerie I-Prof, au plus tard **le 14 octobre 2024**, d'un message les informant de la notification de l'appréciation finale.

II. MODALITES DE RECOURS A L'ENCONTRE DE L'APPRECIATION FINALE

L'agent peut saisir le recteur pour une révision de son appréciation dans le délai de 30 jours francs après notification.

Le recteur dispose de 30 jours francs après le recours pour éventuellement réviser l'appréciation, sachant que l'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire compétente en vue d'un ultime recours, dans le délai de 30 jours francs après la réponse du recteur à la demande préalable de révision.

Après avis de la commission administrative paritaire, l'appréciation finale définitive sera notifiée à l'agent.

Les **demandes de révision d'appréciation finale** doivent, pour faire l'objet d'un examen, être adressées au recteur **exclusivement par courriel** à l'adresse dpe-recoursappréciationfinale@ac-paris.fr

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Thibaut PIERRE